



COMMISSION "COORDINATION DES SUBVENTIONS VILLE-REGION-CANTON"
Mercredi 3 mai 2017, 9h à 12h au Service culturel

BASES LEGALES

Constitution fédérale 1999

Article 69

1. La culture est du ressort des cantons.
2. La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.
3. Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays.

LEC - 2009 (loi fédérale sur l'encouragement de la culture)

Article 3 Buts

L'encouragement de la culture par la Confédération a pour buts:

- A. de renforcer la cohésion et la diversité culturelle de la Suisse;
- B. de promouvoir une offre culturelle variée et de qualité;
- C. de créer des conditions favorables aux acteurs culturels et aux institutions et organisations culturelles;
- D. de faciliter l'accès de la population à la culture;
- E. de faire connaître la création culturelle suisse à l'étranger.

Article 4 Subsidiarité

Dans son domaine de compétences, la Confédération encourage à titre subsidiaire les activités culturelles des cantons, des villes et des communes.

Article 5 Coordination et collaboration

1. En fixant ses priorités culturelles, la Confédération tient compte de la politique culturelle des cantons, des villes et des communes, elle collabore avec ceux-ci autant que nécessaire.
2. Elle peut collaborer avec les autres acteurs de droit public et privé de l'encouragement de la culture et adhérer à des corporations de droit privé

Constitution vaudoise du 14 avril 2003

Article 18 Liberté de l'art

1. La liberté de l'art est garantie.

Article 53 Culture et création artistique

1. L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique.
2. Ils conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture.

Article 62 Jeunesse

1. L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives.

LVCA - 2014 (loi sur la vie culturelle et la création artistique)

Article 5 al. 3

Il (*L'Etat*) encourage à titre subsidiaire les activités culturelles des communes, notamment des villes-centres.

Article 10 al. 1

Dans le cadre de sa politique culturelle, l'Etat encourage à titre subsidiaire les institutions et manifestations culturelles d'importance régionale et suprarégionale soutenues par une ville-centre ou par une ou plusieurs communes.